



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°14 publié le 04/07/2012

Juin

Période du 16 au 30 juin 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2012150-07** - certificat d'affichage de la décision de la cdac du 17 avril 2012 concernant l'extension du magasin Meubles Giraud à St Sulpice le Guérétois 1

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2012179-02** - Arrêté acte de courage et dévouement incendie 3
- 2012179-03** - Arrêté acte de courage et dévouement policier 5

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2012178-01** - Arrêté portant autorisation de l'épreuve dénommée "6 heures d'endurance solex et mobs" à MOUTIER MALCARD le dimanche 8 juillet 2012 7
- 2012181-01** - Arrêté portant autorisation du 15ème festival rock et motos route 996 à EVAUX LES BAINS les samedi 7 et dimanche 8 juillet 2012 13

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2012170-01** - Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à la S.C.I. du Clos Fleuri, commune de LA NOUAILLE 18
- 2012172-02** - Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau de Mme Simone DUNET, commune de Saint-Maurice-la-Souterraine 27
- 2012172-03** - Arrêté portant prorogation de la D.U.P. relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "La Villatte" et aux travaux de protection autour de ce captage situés sur la commune d'AUBUSSON 36
- 2012178-02** - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce "lapin de garenne" sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de La Source de la Gartempe 40
- 2012178-03** - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce "lapin de garenne" sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chavanat 43
- 2012180-03** - Arrêté classant le pigeon ramier comme espèce d'animaux nuisible et fixant ses modalités de destruction à tir par armes à feu pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 46
- 2012180-04** - Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées sur l'ensemble du département de la creuse de la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES. 49
- 2012180-08** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fontauplet" sur les communes de Pontarion et Soubrebost 54
- 2012180-09** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Perseix 2" sur la commune de SOUBREBOST 65
- 2012180-10** - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Perseix 1" sur la commune de SOUBREBOST 76
- 2012180-11** - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 autorisant M. DEVAUD à exploiter une pisciculture sur la commune de Domeyrot 87

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne par M. GRELAUD Jean-Marc à La Souterraine. 92
- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne par Mme Catherine LAUBY à Bourganeuf. 94
- Récépissé de déclaration de l'arrêté modificatif n°2 à l'arrêté R 22 08 11 A 023 Q 017 de l'association Horizon Limousin Services pour son établissement de la Corrèze enregistrée sous le SAP/403114242. 96

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Avis d'un concours sur titre au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité cuisine). 102

Avis d'un concours sur titres au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste d'aide-soignant. 104

Avis d'un concours sur titres au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier en soins généraux 106

Avis portant de recrutement d'adjoint administratif de deuxième classe à l'EHPAD de Bénévent l'Abbaye 108

Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté portant modification d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires - EURL AMBULANCES BAURES PERE ET FILS à AUBUSSON. 110

Direction Départementale des Territoires

2012167-01 - Arrêté fixant le montant des Indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la Creuse. 113

2012167-02 - Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Creuse. 116

2012173-02 - Arrêté fixant la composition du Comité départemental d'agrément des Groupements agricoles d'exploitation en commun. 128

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire WATT GRANT Paula 130

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire SALHI Adnène 132

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté 298 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF 134

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille 138

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf 142

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 146

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 150

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson 154

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - EURL Pharmacie Espagne à AUBUSSON. 158

Préfecture du Cher

Arrêté modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT 161

Arrêté n°2012150-07

certificat d'affichage de la décision de la cdac du 17 avril 2012 concernant l'extension du magasin Meubles Giraud à St Sulpice le Guérétois

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 29 Mai 2012

Guéret, le 29 mai 2012

**Affichage de la décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC)**

La décision de la CDAC du 17 avril 2012 concernant la demande déposée par la SAS Giraud Meubles afin de procéder à l'extension de la surface de vente de 549 m² du magasin Giraud Meubles situé ZA le Monteil Sud – RN 145 - à St Sulpice le Guérétois (surface de vente actuelle 2450 m²- surface de vente après extension 2999 m²) a été affichée à la mairie de St Sulpice le Guérétois du 26 avril au 25 mai 2012 conformément aux dispositions de l'article R.752-25 du Code de Commerce.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé :Philippe NUCHO

Arrêté n°2012179-02

Arrêté acte de courage et dévouement incendie

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Juin 2012

BUREAU DU CABINET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Lettre de Félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à la gendarme adjointe volontaire Elodie PASTOR née le 19 février 1992 à Paris XIII (75), pour avoir porté secours, le 20 mai 2012, à Monsieur Yves NADAUD, domicilié au lieu dit « Tigoulet » de Saint-Yrieix-les Bois, dont l'habitation était en feu.

Article 2 - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Monsieur Bruno BETOUX né le 17 octobre 1974 à Guéret (23)
- La Maréchale des Logis-Chef Juliette BERNARD, née le 28 novembre 1981 à Angoulême (16)

Pour avoir , au péril de leur propre vie, sauvé Monsieur Yves NADAUD prisonnier des flammes de l'incendie de son habitation, le 20 mai 2012.

Article 3 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 27 juin 2012

signé

Claude SERRA

Arrêté n°2012179-03

Arrêté acte de courage et dévouement policier

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Juin 2012

Le Préfet de La Creuse

Arrêté n°

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16.11.1901 modifié par le décret du 9.12.1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée au :

- Brigadier de Police Patrick LAMBERT, en fonction au commissariat de Guéret

pour être intervenu dans le commerce d'un individu dépressif et armé d'un couteau avec lequel il menaçait de mettre fin à ses jours. Grâce à la maîtrise de soi, l'excellente analyse de la situation réalisée dans l'urgence et la force de conviction du Brigadier Patrick LAMBERT, l'individu a fini par accepter de poser son couteau et s'est laissé prendre en charge par le SAMU.

Article 2 – Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 27 juin 2012

signé

Claude SERRA

Arrêté n°2012178-01

Arrêté portant autorisation de l'épreuve dénommée "6 heures d'endurance solex et mobs" à MOUTIER MALCARD le dimanche 8 juillet 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 26 Juin 2012

VU l'attestation d'assurance en date du 19 mars 2012, attestant que les garanties d'assurance sont conformes à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport et couvre la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à accident ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse – Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de MOUTIER-MALCARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – M. Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23 est autorisé à organiser la compétition « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS », le dimanche 8 juillet 2012, de 9 h 00 à 18 h 00, à MOUTIER-MALCARD sur un circuit fermé d'une longueur de 2,600 km qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve :

1. de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée,
2. de la présentation à M. le Maire de MOUTIER-MALCARD, de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs,
3. des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le dimanche 8 juillet 2012, la circulation et le stationnement seront interdits sur la RD n° 56 (entre les P.R. 38+200 et P.R. 39+200) et la RD n° 990 (entre les P.R. 8+650 et P.R. 9+000).

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :

- par les RD 6 et 46 dans les deux sens de circulation pour la RD 56
- par les RD 940 et 2 dans les deux sens de circulation pour la RD 990

Sur la commune de MOUTIER-MALCARD, le dimanche 8 juillet 2012 de 8 h 00 à 19 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur :

- la voie communale « Les Maisons »
- la voie communale reliant la RD 990 à la RD 56 en agglomération, soit de la bascule publique à l'église.

Pendant cette période, la circulation sera déviée par le chemin départemental n° 46, dans les deux sens.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance seront assurées par l'organisateur.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

L'accès du public sera strictement interdit en tous points dangereux du circuit (bordures extérieures des virages, contrebas de la chaussée...).

Les zones seront interdites au public par affichage, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La zone de départ sera sécurisée.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux villages concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des protections (bottes de paille, rubalise, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés

- 10 extincteurs à poudre de 9 kg près de la ligne de départ de la course et répartis le long du circuit,
- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours composé au minimum de 5 secouristes,
- 6 postes C.B,
- 1 téléphone (en mairie de MOUTIER-MALCARD),

Si l'ambulance est indisponible, la course devra être immédiatement neutralisée.

En cas d'accident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Maurice JOACHIM, Président du CYCLO RACING TEAM 23.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur de course (Mme Edwige CHAUMETTE) - 3 commissaires sportifs titulaires d'une licence - 2 commissaires techniques - 10 commissaires de route. | } | Titulaires d'une licence en cours de validité |
|--|---|---|

ARTICLE 3 - les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

ARTICLE 8 - Les « 6 Heures Endurance Solex et Mobs » de MOUTIER-MALCARD ne pourront débiter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse – Agence Régionale de Santé du Limousin

- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,

- Le Maire de la commune de MOUTIER MALCARD,

- Le Président du CYCLO RACING TEAM 23,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012181-01

Arrêté portant autorisation du 15ème festival rock et motos route 996 à EVAUX LES BAINS les samedi 7 et dimanche 8 juillet 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 29 Juin 2012

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 28 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Bernard MORAND Président de l'Amicale du Marcheveau, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « 15^{ème} FESTIVAL ROCK ET MOTOS RTE 996 » organisée par l'Amicale du Marché Vieux qui se déroulera **le samedi 7 et le dimanche 8 juillet de 15 h 30 à 16 h et de 18 h à 18 h 30** dans le Bourg d'EVAUX LES BAINS.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve :

1. de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée,
2. de la présentation à M. le Maire d'EVAUX LES BAINS, de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile des organisateurs,
3. des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

La zone public et la zone d'évolution seront séparées par un dénivelé naturel et des barrières métalliques.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone public prévue. Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de Verdun et l'Avenue de la République (du carrefour des Fossés jusqu'au carrefour avec la rue de Rentière) du vendredi 6 juillet 2012, 20 h au lundi 9 juillet 2012, 8 h 00.

La circulation et le stationnement seront interdits Rue de Rentière (du carrefour de l'Avenue de la République jusqu'au carrefour de l'Avenue Pasteur) du samedi 7 juillet 2012, 8 h 00 au dimanche 8 juillet 2012, 20 h 00.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par l'Avenue Armand Fourot, l'Avenue Pasteur et la Rue du Faubourg Saint Bonnet.

Pour les poids lourds, la circulation sera déviée par la Rue de Rentière, Rue du 8 mai 1945, route de Cozan, Faubourg Monneix et avenue Charles de Gaulle.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de déviation dans les rues suivantes : l'Avenue Armand Fourot, l'Avenue Pasteur et la Rue du Faubourg Saint Bonnet.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Sa mise en place et sa maintenance seront assurées par les soins des organisateurs.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1 équipe de 3 secouristes titulaires du PSE2
- 1 équipe de 3 secouristes titulaires du PSE1
- 2 véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP) utilisés comme Postes de Secours Mobiles ou fixes, dotés d'une cellule de soins adaptés et des matériels permettant d'assurer les premiers secours ainsi que le conditionnement d'une victime.
- 1 ambulance privée
- 1 médecin
- 12 extincteurs
- téléphones portables

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. le Président de l'Amicale du Marché Vieux.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – Le « 15^{ème} Festival Rock et Motos Rte 996 » ne pourra débiter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Directeur des Services du Cabinet,

- La Sous-Préfète d’Aubusson ;
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »- ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
- La Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin ;
- Le Directeur départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse
- Le Maire de la commune d’EVAUX LES BAINS,
- Le Président de l’Amicale du Marcheview,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 29 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012170-01

Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à la S.C.I. du Clos Fleuri, commune de LA NOUAILLE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juin 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE
DU PLAN D'EAU APPARTENANT A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DU CLOS FLEURI SITUE SUR LA COMMUNE DE LA NOUAILLE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau du Bassin de la Vienne ;

VU la déclaration présentée par la Société Civile Immobilière du Clos Fleuri représentée par Monsieur Philippe MOLLARD, son gérant, au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2011-00387 et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré sous les n° 93, 94, 95 et 279 de la section AY de la commune de LA NOUAILLE) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 18 août 2011 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 février 2012, le représentant de la Société Civile Immobilière du Clos Fleuri ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

VU le courrier en date du 7 juin 2012 par lequel M. Philippe MOLLARD, gérant de la Société Civile Immobilière du Clos Fleuri, indique qu'il ne souhaite formuler aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par la Société Civile Immobilière du Clos Fleuri remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1. - Il est donné acte à la Société Civile Immobilière du Clos Fleuri représentée par Monsieur Philippe MOLLARD, son gérant, demeurant 24 bis, rue de la Scellerie – 37000 TOURS, de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous les n° 93, 94, 95 et 279 de la section AY de la commune de LA NOUAILLE, d'une superficie de 8800 m², dont les coordonnées de géoréférencement sont : X : 628162 m; Y : 6528508 m.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)		27 août 1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).		27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).		29 février 2008 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).		28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		

Article 2. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, la bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. - La Société Civile Immobilière du Clos Fleuri doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 5. - La cote de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 6. - Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,5 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 7. - L'ouvrage de vidange est constitué d'une vanne de fond permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 200 mm de diamètre. La vanne est positionnée dans la cheminée du système d'évacuation normale de l'eau décrit à l'article suivant.

Article 8. - L'ouvrage d'évacuation normale de l'eau est basé sur le modèle du « moine » fonctionnant en siphon. Dans une première cheminée de section carrée de 1,30 m de coté, une seconde cheminée intérieure dont le diamètre est de 300 mm évacue le trop-plein d'eau.

Article 9. - Le déversoir latéral de sécurité, de section rectangulaire, situé en rive gauche du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir, doit être en tout temps à surface libre. Le système est additionnel à l'ouvrage décrit à l'article précédent et ne fonctionne qu'en période de hautes eaux.

Article 10. - L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange, doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Article 11. - Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité de la propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau

Article 12.- La dérivation du ruisseau d'alimentation du plan d'eau, nommé ruisseau des Valettes, est réalisée en rive gauche du plan d'eau. Elle a une longueur d'environ 171 m. Les pentes de ses berges devront être tenues avec une pente maximale de 45°. L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir le fonction hydraulique à tout débit. La prise d'eau sur ce ruisseau dont le bassin versant est d'environ 649 ha préserve, en tout temps, dans le ruisseau un débit égal à $13,5 \text{ l.s}^{-1}$ (soit le débit réservé équivalent à 10 % du débit moyen interannuel) ou le débit entrant quand celui est inférieur.

Prescriptions piscicoles

Article 13. - Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Prescriptions relatives à la vidange

Article 14. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 15. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Article 16. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A cette fin, la propriétaire est tenue de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 17. - En début de vidange la prise d'eau sur le ruisseau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. La prise d'eau ne sera réactivée que lorsque le système de vidange du plan d'eau sera refermée et dans les conditions décrites à l'article 12 du présent arrêté.

Article 18. : Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 19. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 20. - S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Article 21. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 22. - L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23. - Prescriptions de sécurité publique

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,5 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage et notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sureté conformément au décret n° 2007-1735 susvisé.

Article 24. - Modifications des prescriptions

Si la déclarante veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

A tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais de la propriétaire de l'ouvrage, à la dérivation du rû d'alimentation du plan d'eau.

Article 25. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 26. - Cession de l'ouvrage

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 27. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 29. - Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de LA NOUAILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 30. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 31. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de LA NOUAILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 18 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012172-02

Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau de Mme Simone DUNET, commune de Saint-Maurice-la-Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Juin 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE
D'UN PLAN D'EAU,
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1937 autorisant Monsieur Silvain DUNET à créer un enclos en vue de l'élevage du poisson sur la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau du Bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la déclaration présentée par Madame Simone DUNET, au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 253 de la section A, commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 13 janvier 2010 ;

VU l'attestation notariée en date du 8 septembre 2011 établie par Maître Alain BONNET-BEAUFRANC, notaire à LA SOUTERRAINE (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Madame Simone DUNET, demeurant 10, rue Montalembert – 87000 - LIMOGES ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Madame Simone DUNET ayant été entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Madame Simone DUNET remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1. - Le présent arrêté donne acte à Madame Simone DUNET, demeurant 10, rue Montalembert – 87000 LIMOGES, de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré n° 253 de la section A, au lieu-dit « Vitrat », de la commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, d'une superficie de 5 ha 80 a.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)		
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)		27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D (D).		16 juin 2009
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)		

Article 2. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Prescriptions générales

Article 3. - L'exploitation du plan d'eau doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau figurant à l'article 2.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en béton armé de dimensions :

- longueur : 97 m,
- hauteur : 2,20 m,
- largeur en crête : 0,80 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 5 ha 80 a.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive gauche, est dimensionné comme suit :

- largeur : 4 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section carrée de 1,20 m x 1,20 m.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique de la rivière « La Brême » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 500 m,
- profondeur : 0,30 m à 0,50 m,
- largeur au plafond : 1,50 m,
- largeur en gueule : 1,50 m à 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage de la rivière « La Brême », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé par la permissionnaire.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - La permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), la permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - La permissionnaire est tenue de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,20 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - La propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par la propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - Le plan d'eau, alimenté par une prise d'eau sur la rivière « La Brâme » classée en première catégorie piscicole, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

5 - Dispositions relatives à la vidange

Article 16. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 17. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

Article 18. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée, si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, la propriétaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 20. - Un bassin de pêche appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage doit être permanent.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 15 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 21. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 22. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 23. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

La permissionnaire est tenue de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 24. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 25. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, la propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 27. - A toute époque, la permissionnaire est tenue de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront la mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 28. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer la permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 29. - La présente autorisation est personnelle et incessible, sauf autorisation préfectorale à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 30. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31. - Faute par la permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer sa déchéance et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, la permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 32. - La permissionnaire ou ses ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 33. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 34. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 35. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012172-03

Arrêté portant prorogation de la D.U.P. relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de "La Villatte" et aux travaux de protection autour de ce captage situés sur la commune d'AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 20 Juin 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LA VILLATTE »
ET AUX TRAVAUX DE PROTECTION AUTOUR DE CE CAPTAGE
SITUES SUR LA COMMUNE D'AUBUSSON**

Le PREFET de la CREUSE,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 11-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article R. 1321-13-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0927 en date du 9 août 2007 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'AUBUSSON, l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Villatte » et les travaux de protection autour de ce captage situés sur la commune d'AUBUSSON ;

VU le courrier de M. le Maire d'AUBUSSON en date du 7 mai 2012, reçu en Préfecture le 10 mai 2012, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 susvisé s'avère insuffisant pour que la commune d'AUBUSSON puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles concernées par ce captage, et notamment celles appartenant à une Société Civile Immobilière dont la situation juridique est de nature à retarder l'établissement des actes de vente ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0927 du 9 août 2007 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'AUBUSSON, l'établissement des périmètres de protection du captage de « La Villatte » et les travaux de protection autour de ce captage situés sur la commune d'AUBUSSON sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 9 août 2012.

ARTICLE 2 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire d'AUBUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'AUBUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 20 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012178-02

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce "lapin de garenne" sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de La Source de la Gartempe

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juin 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Arrêté n°

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION
CYNEGETIQUE PORTANT SUR L'ESPECE « LAPIN DE GARENNE »
SUR LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE LA SOURCE DE LA GARTEMPE,
CONCERNANT NOTAMMENT LES ASSOCIATIONS COMMUNALES
DE CHASSE AGREEES DE LA SAUNIERE ET DE SAINT-CHRISTOPHE**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 du 17 juin 2008 modifié portant approbation d'un schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Creuse ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE en date du 19 juin 2011 approuvant les mesures de gestion figurant dans un plan de gestion cynégétique « lapins » pour une durée de six ans, ensemble la « convention lapin » conclue, le 8 décembre 2011, par les Présidents de ladite AICA, de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-CHRISTOPHE, du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse et les deux propriétaires des parcelles concernées ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le plan de gestion cynégétique proposé par l'AICA de LA SOURCE DE LA GARTEMPE pour une durée de six ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'AICA de LA SOURCE DE LA GARTEMPE - concernant notamment les Associations Communales de Chasse Agréées de LA SAUNIERE et de SAINT-CHRISTOPHE - est approuvé. Les mesures figurant sur ce plan, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sont applicables pour une période de six années consécutives.

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à M. le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de LA SOURCE DE LA GARTEMPE, à MM. les Présidents des Associations Communales de Chasse Agréées de LA SAUNIERE et de SAINT-CHRISTOPHE et à MM. les Maires de LA SAUNIERE et de SAINT-CHRISTOPHE.

Fait à Guéret, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012178-03

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce "lapin de garenne" sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chavanat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juin 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Arrêté n°

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION
CYNEGETIQUE PORTANT SUR L'ESPECE « LAPIN DE GARENNE »
SUR LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE CHAVANAT**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 du 17 juin 2008 modifié portant approbation d'un schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Creuse ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHAVANAT en date du 11 mars 2012 approuvant les mesures de gestion figurant dans un plan de gestion cynégétique « lapins » pour une durée de six ans, ensemble la « convention lapin » conclue, en décembre 2011, par le Président de ladite ACCA, celui de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, et les trois propriétaires des parcelles concernées ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le plan de gestion cynégétique proposé par l'ACCA de CHAVANAT pour une durée de six ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAVANAT est approuvé. Les mesures figurant sur ce plan, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sont applicables pour une période de six années consécutives.

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHAVANAT et à M. le Maire de CHAVANAT.

Fait à Guéret, le 26 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012180-03

Arrêté classant le pigeon ramier comme espèce d'animaux nuisible et fixant ses modalités de destruction à tir par armes à feu pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juin 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Arrêté n° 2012

**ARRÊTÉ CLASSANT LE PIGEON RAMIER (COLUMBA PALUMBUS) COMME
ESPECE D'ANIMAUX NUISIBLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 427-8 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT ET FIXANT SES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR
PAR ARMES A FEU POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2012 AU 30 JUIN 2013
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 30 avril 2012, ensemble les documents joints à l'appui de sa transmission du 19 avril 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 7 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans sa séance du 9 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de son passage, le pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que le colza, les pois protéagineux et les céréales d'hiver ;

CONSIDÉRANT la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT également que les dégâts importants causés par cette espèce et les risques de dégâts en périodes sensibles (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Dans le département de la Creuse, l'espèce pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classée nuisible pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 sur le territoire des communes où des cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts susceptibles d'être causés par le pigeon ramier aux colzas, aux semis de pois protéagineux et aux céréales d'hiver dans les secteurs où ceux-ci sont cultivés.

ARTICLE 2 - Dans le département de la Creuse, la destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 de l'espèce classée nuisible en application de l'article premier du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2013	Hors réserve	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et limité aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien
		En réserve	Interdiction

ARTICLE 3 - Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 juin 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012180-04

Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées sur l'ensemble du département de la creuse de la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juin 2012

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRÊTÉ N° DU

*portant agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Creuse
de la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES (ex MONTMORILLON CARBURANTS)
sise 25, rue des Métiers, Z.I. Est de la Barre 86500 MONTMORILLON (Vienne)*

LE PRÉFET DE LA CREUSE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son livre V, titres premier et IV ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié notamment par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 et par l'arrêté interministériel du 24 août 2010 ;

Vu la demande du 30 avril 2010, introduite auprès de la préfecture de la Creuse par la société MONTMORILLON CARBURANTS, sise 25, rue des Métiers – Z.I. Est de la Barre, 86500 MONTMORILLON (Vienne), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Creuse, délivré par arrêtés préfectoraux n° 2000-1096 du 26 juin 2000 et n° 2005-0429 du 17 mars 2005 ;

Vu le dossier accompagnant la demande du 30 avril 2010 susvisée, et, en particulier, l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, signé le 30 avril 2010 par M. Laurent NAUDIN, gérant de la Société MONTMORILLON CARBURANTS, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;

Vu les éléments complémentaires d'information fournis par la pétitionnaire, en décembre 2011, directement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, service instructeur, relatifs à son organisation et aux quantités collectées ;

Vu les éléments complémentaires d'information relatifs à la pétitionnaire, faisant apparaître que sa nouvelle raison sociale est PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le n° B 343 134 805, et que le nouveau nom commercial est MONTMORILLON CARBURANTS, SE MB ENERGIE FIOUL, BERRY ENERGIE ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service prévention des pollutions, des risques et contrôles des transports) en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, pôle protection des populations, service protection du consommateur et régulation du commerce, en date du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la Direction Régionale Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie n'a formulé aucune observation dans le délai fixé par mon courrier du 30 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément du 30 avril 2010 susvisée, le dossier d'accompagnement de la société MONTMORILLON CARBURANTS et les compléments produits en décembre 2011, comportent l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre I^{er} de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société MONTMORILLON CARBURANTS les décrit dans le dossier accompagnant sa demande de renouvellement d'agrément du 30 avril 2010 susvisée, respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

CONSIDERANT que l'agrément de ramassage doit tenir compte de la nouvelle raison sociale de la pétitionnaire, à savoir : PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES (anciennement MONTMORILLON CARBURANTS), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le n° B 343 134 805, dont le nom commercial est MONTMORILLON CARBURANTS, SE MB ENERGIE FIOUL, BERRY ENERGIE, et dont le siège social est sis 25, rue des Métiers – Z.I. Est de la Barre, 86500 MONTMORILLON (Vienne), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Creuse.

L'agrément est accordé à la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les opérations de ramassage et de stockage s'effectueront conformément au cahier des charges figurant au dossier et constitué :

- du titre II « obligations du ramasseur agréé » de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sans préjudice de modifications ultérieures des textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte et au stockage d'huiles usagées,
- des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant les stockages actuellement exploités par la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES (ex MONTMORILLON CARBURANTS) sur la station de transit d'huiles usagées située au 25, rue des Métiers – Z.I. Est de la Barre à MONTMORILLON (Vienne), autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-156 du 23 mai 2011, et dont le bénéfice a été transféré à la pétitionnaire,

- de la description des moyens mis en œuvre pour la collecte des huiles usagées.

A ce titre, la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES adressera au Préfet de la Creuse une copie de tout arrêté qui modifierait les prescriptions applicables à ses installations de MONTMORILLON ou se substituerait aux arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés, et ce dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté par la préfecture de la Vienne.

Par ailleurs, la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES informera le Préfet de la Creuse en cas de modifications notables des dispositions organisationnelles et matérielles des opérations de collecte et de stockage en apportant les éléments d'appréciation. Ces modifications notables incluent les changements des éléments relatifs à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que, le cas échéant, les décisions prises en cas de procédure collective.

ARTICLE 3

La société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES doit justifier, en permanence, des provenances, natures, volumes et destinations des huiles usagées collectées et des conditions de collecte, et notamment :

- conserver et tenir à disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle des conditions de collecte et de valorisation ou d'élimination des huiles usagées :
 - ✓ un double de tous les bons d'enlèvement d'huiles usagées,
 - ✓ les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons d'huiles usagées et, en particulier, des dosages de PCB-PCT,
 - ✓ les justificatifs de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans une installation autorisée et/ou agréée soit sur le territoire national, soit dans un autre état membre de l'Union Européenne,
 - ✓ les copies des actes ou documents justifiant de l'autorisation et/ou de l'agrément de chaque installation de destination par les autorités compétentes,
 - ✓ les copies des contrats liant le titulaire du présent agrément :
 - aux exploitants des installations de destination (éliminateurs, valorisateurs),
 - le cas échéant, aux ramasseurs situés dans un autre état membre de l'Union Européenne,
 - aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état,
 - aux exploitants d'installations de tri, transit et regroupement de déchets mettant à sa disposition, même temporairement, des capacités de stockage d'huiles usagées,
 - aux personnes « agissant sous son contrôle et sa responsabilité » (conformément à l'article R. 543-7 du Code de l'Environnement) aux services desquelles il recourt pour effectuer, même temporairement, tout ou partie de son activité de ramassage d'huiles usagées sur le territoire du département de la Creuse,
- conserver et tenir à disposition des mêmes autorités les doubles des transmissions à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie des renseignements cités à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ainsi que des renseignements transmis.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES.

ARTICLE 6

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif, cette démarche ne prolongeant pas, toutefois, le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département de la Creuse.

Les frais de la publication sont à la charge de la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES.

ARTICLE 8

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

- au siège de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL Limousin), CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 LIMOGES CEDEX 1,
- à l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL Limousin, Cité administrative – Bâtiment B3, 17, place Bonnyaud 23000 GUERET,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, pôle protection des populations, service protection du consommateur et régulation du commerce, 1 place Varillas, CS 60309, 23007 GUERET CEDEX,

en outre une copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur Régional Limousin de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, 38 ter avenue de la Libération – BP 20259 – 87007 LIMOGES CEDEX 1,
- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45063 ORLEANS CEDEX 2,
- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, 90, rue du Férétra - 31078 TOULOUSE CEDEX 4.

Fait à GUÉRET, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2012180-08

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fontauplet" sur les communes de Pontarion et Soubrebost

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juin 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE PONTARION,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « FONTAUPLET »
SITUES SUR LES COMMUNES DE PONTARION ET SOUBREBOST

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de PONTARION en date du 21 décembre 2009 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Fontauplet** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de SOUBREBOST en date du 17 décembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fontauplet », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 avril 2010 et complété le 28 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011361-02 en date du 27 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontauplet », de « Perseix 1 » et de « Perseix 2 » sur les communes de PONTARION et SOUBREBOST ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 7 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de « Fontauplet » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de PONTARION ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Fontauplet » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 mars 2012, le Maire de PONTARION ayant été entendu à cette occasion ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fontauplet »,
- les travaux de protection autour du captage de « Fontauplet », servant à l'alimentation en eau de la commune de PONTARION.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 561 831 Y = 2 109 336

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de PONTARION est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Fontauplet », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Fontauplet », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de PONTARION, section B :

- une partie des parcelles n° 309, 310 et 311.

☞ Commune de SOUBREBOST, section B:

- une partie des parcelles n° 92 et 93.

Le périmètre de protection immédiate est traversé par des chemins communaux cadastrés qui n'ont plus d'existence physique sur le terrain. Afin de pouvoir clôturer l'ensemble du périmètre de protection immédiate d'un seul tenant, les parties des chemins incluses dans ce périmètre devront faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Article 3.2 : Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de PONTARION et efficacement clôturé à l'exception d'une bande de terrain de 3 mètres de large. Celle-ci est constituée par une partie des parcelles n° 92 et 93 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST et par une partie de la parcelle n° 309 de la section B du plan cadastral de la commune de PONTARION (côté Est du périmètre de protection immédiate).

Cette bande de terrain de 3 mètres sera créée dans l'objectif de protéger la clôture des chutes d'arbres. Elle sera, conformément au plan joint, déboisée et débroussaillée et ne sera pas intégrée à la zone clôturée.

Un portail avec serrure permettra l'accès à la zone clôturée aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être débroussaillé mécaniquement. Les quelques arbres présents pourront être conservés. En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise du drain, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de PONTARION ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Aménagements

□ Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès au périmètre de protection immédiate, à partir du chemin rural dit de la « Font aux Plaix » prenant naissance au niveau du village de la « Martinèche », devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage sur le chemin existant sur la parcelle n° 92 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST et sur la parcelle n° 311 de la section B du plan cadastral de la commune de PONTARION.

Cette servitude, instaurée au bénéfice de la commune de PONTARION, permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ Panneau signalétique

Un panneau, situé à l'entrée du périmètre de protection immédiate, devra signaler la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Eaux de ruissellement issues du chemin rural de la « Font aux Plaix »

Afin que les eaux de ruissellement issues du chemin rural de la « Font aux Plaix » n'aillent pas en direction du champ captant, un merlon de terre d'arène des terrains environnants, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, sera réalisé au niveau du bas-côté du chemin, le long du côté Sud du périmètre de protection immédiate.

□ Regard de captage

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé. La porte de cet ouvrage devra être réhabilitée, si besoin.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de PONTARION, section B :

- une partie des parcelles n° 309, 310 et 311.

↳ Commune de SOUBREBOST, section B :

- une partie des parcelles n° 21, 22, 30, 31, 35, 77, 89, 92, 93, 189, 196, 197 et 202
- la totalité des parcelles n° 32, 33, 34, 90, 91, 190, 191, 194, 195 et 199.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires, (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles :
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. La parcelle n° 89 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST pour sa partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, ainsi qu'une partie de la parcelle n° 190 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies :
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 309, 310 et 311 de la section B du plan cadastral de la commune de PONTARION et les parcelles n° 21, 22, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 77, 90, 91, 92, 93, 189, 191, 194, 195, 196, 197, 199 et 202 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST, ainsi que la partie boisée de la parcelle n° 190 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'usage de produits phytosanitaires :

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage :

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage :

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois :

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- l'utilisation de produits phytosanitaires :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- le chargement en animaux quels qu'ils soient :

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

- l'épandage de fumier ou de compost :

Il devra respecter une distance minimale d'éloignement du périmètre de protection immédiate de 35 mètres.

- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles :

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux implantés sur le chemin rural de la « Font aux Plaix » longeant le champ captant, devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, notamment le chemin rural de la « Font aux Plaix », ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de PONTARION, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de PONTARION et SOUBREBOST. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de PONTARION notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de PONTARION et SOUBREBOST conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de PONTARION et SOUBREBOST, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à GUERET, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012180-09

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Perseix 2" sur la commune de SOUBREBOST

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juin 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE PONTARION,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « PERSEIX 2 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SOUBREBOST

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de PONTARION en date du 21 décembre 2009 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Perseix 2** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de PONTARION en date du 30 août 2011 décidant de ne pas installer de portails sur des chemins ruraux cadastrés ;

VU la délibération du conseil municipal de SOUBREBOST en date du 17 décembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Perseix 2** », dont les périmètres de protection sont situés en totalité sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 avril 2010 et complété le 28 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011361-02 en date du 27 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontauplet », de « Perseix 1 » et de « Perseix 2 » sur les communes de PONTARION et SOUBREBOST ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 7 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de « Perseix 2 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de PONTARION ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Perseix 2 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 mars 2012, le Maire de PONTARION ayant été entendu à cette occasion ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Perseix 2 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Perseix 2 », servant à l'alimentation en eau de la commune de PONTARION.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 562 328 Y = 2 108 213

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de PONTARION est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Perseix 2 », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Perseix 2 », compte tenu de la topographie très accidentée des lieux, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **deux périmètres de protection immédiate** de part et d'autre du chemin rural des « Betoux ». Le périmètre de protection immédiate aval inclura également le regard de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ces périmètres sont les suivants :

↳ Commune de SOUBREBOST, section B :

- la totalité des parcelles n° 933, 940 et 941.

Article 3.2 : Prescriptions

Ces périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de PONTARION et efficacement clôturés. Pour chacun des deux périmètres, un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés.

Dans le périmètre de protection amont, afin de maintenir le bas-côté du chemin rural des « Betoux », les arbres des parcelles n° 940 et 941 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST devront être conservés. Dans le périmètre aval, les arbres devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Les zones enherbées et les surfaces éclaircies des périmètres de protection immédiate devront être régulièrement entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise du drain, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de PONTARION ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Aménagements

□ Accès

L'accès aux périmètres de protection immédiate se fait, à partir de la route départementale n° 13, par le chemin rural dit de « Beaumarty à Perseix », puis par celui des « Betoux ».

Afin de pouvoir être emprunté, par tout temps, par un véhicule à moteur, le chemin des « Betoux » devra être réaménagé et stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Dans la traversée du ruisseau de la Martinèche, un aménagement adéquat devra être prévu afin de préserver le cours d'eau.

La commune de PONTARION devra vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter avant chaque opération sur le cours d'eau.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ **Panneaux signalétiques**

Sur le chemin d'accès (chemin rural des « Betoux »), en limite des périmètres de protection immédiate, seront installés des panneaux de signalisation. Ces derniers indiqueront la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées, l'interdiction de stationner sur les portions de chemin entre les différents périmètres de protection immédiate et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Eaux de ruissellement dans le périmètre de protection immédiate**

Afin de dévier et évacuer les eaux de ruissellement en provenance du chemin, un merlon en terre d'arène des terrains environnants, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, sera réalisé dans le périmètre de protection immédiate entre le chemin et l'amont de la parcelle n° 933 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST.

□ **Regard de captage**

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé. La porte de cet ouvrage devra être réhabilitée, si besoin.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SOUBREBOST, section B :

- une partie des parcelles n° 213, 223, 227, 231, 934, 939 et 966.
- la totalité des parcelles n° 226, 228, 236 et 942.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,

- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles :
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies :
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 213, 223, 226, 227, 228, 231, 934, 939 et 942 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'usage de produits phytosanitaires :

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage :

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage :

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois :

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient :

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ *L'utilisation de produits phytosanitaires :*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles :*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

➤ *l'épandage de fumiers ou de compost :*

Il devra respecter une distance minimum d'éloignement des périmètres de protection immédiate de 35 mètres.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ **Signalisation**

Des panneaux implantés sur les chemins ruraux ou pistes forestières, notamment sur le chemin des « Betoux » devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Chemins et pistes forestières en terre**

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de PONTARION, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de PONTARION et SOUBREBOST. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de PONTARION notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de PONTARION et SOUBREBOST conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de PONTARION et SOUBREBOST, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à GUERET, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012180-10

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage "Perseix 1" sur la commune de SOUBREBOST

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juin 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE PONTARION,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « PERSEIX 1 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SOUBREBOST

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de PONTARION en date du 21 décembre 2009 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Perseix 1** » servant à l'alimentation en eau de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de PONTARION en date du 30 août 2011 décidant de ne pas installer de portails sur des chemins ruraux cadastrés ;

VU la délibération du conseil municipal de SOUBREBOST en date du 17 décembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Perseix 1 », dont les périmètres de protection sont situés en totalité sur la commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en avril 2009 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 16 avril 2010 et complété le 28 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011361-02 en date du 27 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Fontauplet », de « Perseix 1 » et de « Perseix 2 » sur les communes de PONTARION et SOUBREBOST ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 7 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de « Perseix 1 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau de la commune de PONTARION ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Perseix 1 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 mars 2012, le Maire de PONTARION ayant été entendu à cette occasion ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Perseix 1 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Perseix 1 », servant à l'alimentation en eau de la commune de PONTARION.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 562 191 Y = 2 107 893

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

La commune de PONTARION est autorisée à utiliser l'eau du captage de « Perseix 1 », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Perseix 1 », compte tenu de la présence de chemins ruraux et de la topographie très accidentée des lieux, il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **trois périmètres de protection immédiate** de part et d'autre desdits chemins. Le périmètre de protection immédiate aval inclura également le regard de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ces périmètres sont les suivants :

↳ Commune de SOUBREBOST, section B :

- la totalité des parcelles n° 949, 950, 954 et 955.

Article 3.2 : Prescriptions

Ces périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de PONTARION et efficacement clôturés. Pour chacun des trois périmètres, un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

Les périmètres de protection immédiate devront être débroussaillés. Les souches devront être arasées et non enlevées. Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

La totalité des surfaces des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Durant toute opération sur les périmètres de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise du drain, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, à la commune de PONTARION ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Aménagements

□ Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès aux périmètres de protection immédiate se fait, à partir de la route départementale n° 13, par le chemin rural dit de « Beaumarty à Perseix ».

Afin de pouvoir être emprunté, par tout temps, par un véhicule à moteur, ce chemin devra être stabilisé mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Dans la traversée du ruisseau de la Martinèche, un aménagement adéquat devra être prévu afin de préserver le cours d'eau.

La commune de PONTARION devra vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter avant chaque opération sur le cours d'eau.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

□ **Panneaux signalétiques**

Sur les chemins ruraux, en limite des périmètres de protection immédiate, seront installés des panneaux de signalisation. Ces derniers indiqueront la présence du captage, l'interdiction de pénétrer à toutes personnes non habilitées, l'interdiction de stationner sur les portions de chemin entre les différents périmètres de protection immédiate et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ **Eaux de ruissellement issues des chemins ruraux**

Afin que les eaux de ruissellement issues des chemins ruraux n'aillent pas en direction du champ captant, des caniveaux seront aménagés sur la piste forestière pour évacuer ces eaux, notamment entre les parcelles n° 951 et 956 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Un talus végétalisé, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, sera réalisé dans les périmètres de protection immédiate entre le chemin et l'amont de la parcelle n° 950 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST.

□ **Aménagements de la surface des périmètres de protection immédiate**

Les périmètres, actuellement déboisés, ne devront pas être replantés : ils seront maintenus en herbe rase.

Afin de faciliter l'entretien, tout en portant une attention particulière au niveau de l'emprise des drains, les ornières présentes sur le terrain devront être comblées et la surface des périmètres égalisée en conservant une pente régulière.

□ **Regard de captage**

Afin que seules les personnes habilitées puissent pénétrer dans le regard de captage, l'ouvrage devra être efficacement fermé à clé. La porte de cet ouvrage devra être réhabilitée, si besoin.

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de SOUBREBOST, section B :*

- une partie des parcelles n° 231, 735, 751, 753, 951 et 952.
- la totalité des parcelles n° 738, 750, 752, 953 et 956.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,

- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles :
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante.
- l'entretien des fossés et des haies :
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 231, 738, 750, 751, 752, 951, 952, 953 et 956 de la section B du plan cadastral de la commune de SOUBREBOST, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires :*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage :*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage :*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois :*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- *l'utilisation de produits phytosanitaires* :

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

- *le chargement en animaux quels qu'ils soient* :

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

- *l'épandage de fumiers ou de compost* :

Il devra respecter une distance minimum d'éloignement des périmètres de protection immédiate de 35 mètres.

- *les techniques culturales conduites par les exploitants agricole* :

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

□ Signalisation

Des panneaux implantés sur les chemins ruraux ou pistes forestières, notamment sur le chemin de « Beaumarty à Perseix » et celui du « Puy des Meules » devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

□ Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Maire de PONTARION, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de PONTARION et SOUBREBOST. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Maire de PONTARION notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de PONTARION et SOUBREBOST conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les Maires de PONTARION et SOUBREBOST, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à GUERET, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012180-11

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 autorisant M. DEVAUD à exploiter une pisciculture sur la commune de Domeyrot

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juin 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° 2002-107-17 DU 17 AVRIL 2002
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE
SUR LA COMMUNE DE DOMEYROT

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement relatif à la préservation et à l'amélioration des milieux aquatiques ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, notamment le tableau relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et l'article R. 431-5 dudit code ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-107-17 du 17 avril 2002 portant autorisation d'exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique accordée à Monsieur Michel MALLY pour le plan d'eau, cadastré n° 329 et 331 de la section B de la commune de DOMEYROT, d'une superficie de 50 ares ;

VU l'attestation notariée établie par Maître Alain SALLET, notaire à GOUZON (23), en date du 28 juillet 2010, justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Didier DEVAUD, demeurant 180, Avenue des Noël's – 41350 - VINEUIL ;

VU la visite du site effectuée le 2 février 2011 par les agents de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du programme de contrôle des prescriptions fixées par les actes administratifs ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 30 mars 2012, M. Didier DEVAUD ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant qu'une dérivation du cours d'eau a été réalisée afin d'assurer la mise en conformité du plan d'eau à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er. - Changement de propriétaire

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2002-107-17 du 17 avril 2002 susvisé est modifié comme suit : « *Monsieur Didier DEVAUD, demeurant 180 Avenue des Noël's - 41350 VINEUIL, est autorisé à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique dont il est propriétaire au lieu-dit « Beaufaix », commune de DOMEYROT, parcelles cadastrées n° 329 et 331 de la section B d'une superficie de 50 ares, aux conditions fixées par le présent arrêté* ».

Article 2. - Mise en place d'une dérivation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-107-17 du 17 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

« - le ruisseau d'alimentation de l'étang est placé en dérivation en rive droite depuis la queue de l'étang jusqu'à l'aval de la digue,

- le chenal de dérivation présente les dimensions approximatives de 120 m de longueur, de 2,5 m de moyenne de largeur en tête, de 60 cm de largeur de lit, de 70 cm de profondeur et des pentes de berges présentant un angle d'inclinaison d'environ 45 %,

- le canal de dérivation doit permettre la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture. »

Article 3. - Prise d'eau

Un dispositif de prise d'eau destinée à alimenter le plan d'eau doit être aménagé en queue d'étang. Ce dispositif ne devant pas présenter d'obstacle à la continuité écologique se fait à partir d'un seuil de répartition des eaux à ciel ouvert situé sur le lit du cours d'eau. Ce seuil est constitué :

- d'une voie principale dérivant les eaux vers le milieu aval dont le radier est calé sous la prise d'eau de sorte à ce qu'au moins 1/10^{ème} du débit moyen inter annuel (module) soit réservé au cours d'eau et à ce qu'aucun prélèvement ne se fasse en période d'étiage ;

- d'une prise d'eau installée grâce à un busage de 300 mm de diamètre devant être équipée d'une grille réglementaire (entrefers espacés d'un centimètre).

Article 4. - Classement sécurité de la digue

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4,30 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

1.un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),

2.les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 5. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

Article 6. - Dispositions diverses

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2002-107-17 du 17 avril 2002 susvisé demeurent sans changement. L'échéance de sa validité reste, en particulier, fixée au 17 avril 2032.

Article 7. - Publication et information des tiers

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de DOMEYROT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de DOMEYROT et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne par M. GRELAUD Jean-Marc à La Souterraine.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 21 Juin 2012

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/453066896
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 14 juin 2012 par Monsieur GRELAUD Jean-Marc, responsable de l'EURL Services à la personne GRELAUD sise 11, le Glais – 23300 La Souterraine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL Services à la personne GRELAUD, sous le n° SAP/453066896.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 juin 2012
Le Préfet de la Creuse,
Signé : Claude SERRA

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne par Mme Catherine LAUBY à Bourganeuf.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 21 Juin 2012

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/413591165
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 14 juin 2012 par Madame LAUBY Catherine demeurant 19 rue de la Chataigneraie, 23400 Bourgneuf.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LAUBY Catherine, sous le n° SAP/413591165.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 juin 2012
Le Préfet de la Creuse,
Signé : Claude SERRA

Autre

Récépissé de déclaration de l'arrêté modificatif n°2 à l'arrêté R 22 08 11 A 023 Q 017 de l'association Horizon Limousin Services pour son établissement de la Corrèze enregistrée sous le SAP/403114242.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Juin 2012

**Récépissé de déclaration de l'arrêté modificatif n°2
à l'arrêté R 22 08 11 A 023 Q 017 d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le SAP/403114242
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

CONSTATE

Une demande d'extension d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, Unité territoriale de la Creuse, le 26 mars 2012 par l'association Horizon Limousin Services, dont le siège social est situé 28 avenue d'Auvergne – BP 169 – 23015 Guéret Cédex, pour son établissement de la Corrèze.

Après examen du dossier, cette demande d'extension a été constatée conforme, pour les activités relevant de la déclaration, et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Horizon Limousin Services sous le n° SAP/403114242

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 juin 2012
Le Préfet,
Signé : Claude SERRA

Autre

Récépissé de déclaration de la SAS LISABONNE comme service à la personne.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juin 2012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/534501085
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 16 avril 2012 par Monsieur ROSSI Eric, Président de la SAS LISABONNE sise 35 bis rue de la Poste 23320 MONTAIGUT LE BLANC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS LISABONNE, sous le n° SAP/534501085

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde malade, à l'exclusion des soins,
- Transport et accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 juin 2012
Le Préfet de la Creuse,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Avis

Avis d'un concours sur titre au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité cuisine).

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**Centre hospitalier
23011 Guéret**

Avis de concours sur titre

Un concours sur titre aura lieu au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir

1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité cuisine).

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence de diplôme requise pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – OPQ/guéret - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex (05-55-41-74-22), auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis

Avis d'un concours sur titres au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste d'aide-soignant.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**Centre hospitalier
23011 GUERET**

Avis de concours sur titres

Un concours sur titres aura lieu au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir

1 poste d'aide-soignant.

L'organisation matérielle du concours est confiée au SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE LA CREUSE.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – AS/Guéret - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis

Avis d'un concours sur titres au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier en soins généraux

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Centre hospitalier
23011 GUERET

Avis de concours sur titres

Un concours sur titres aura lieu au Centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir

2 postes d'infirmier en soins généraux.

L'organisation matérielle du concours est confiée au Syndicat inter hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier du secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat inter hospitalier de la Creuse – ISG/Guéret - 39, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex (Tél : 05-55-41-74-22), auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis

Avis portant de recrutement d'adjoint administratif de deuxième classe à l'EHPAD de Bénévent l'Abbaye

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**EHPAD «PELISSON - FONTANIER»
23210 BENEVENT L'ABBAYE**

Avis de recrutement d'adjoint administratif de deuxième classe

L'EHPAD de Bénévent l'Abbaye recrute

1 adjoint administratif de deuxième classe.

L'organisation matérielle du recrutement est confiée au SYNDICAT INTER HOSPITALIER DE LA CREUSE.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 29 août 2012, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du Syndicat Inter hospitalier de la Creuse – Adjoint adm/Bénévent, Avenue de la Sénatorerie – BP 159 – 23011 GUERET cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du recrutement.

Autre

**Arrêté portant modification d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires -
EURL AMBULANCES BAURES PERE ET FILS à AUBUSSON.**

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 21 Juin 2012

A R R E T E
portant modification d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1 et R 6312-1 à R6312-23;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2007, modifié le 31 mars 2010, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale, sous le n° 23-66, de l'EURL AMBULANCES BAURES PERE ET FILS sise 1 Rue de Beauze à AUBUSSON ;

VU la lettre en date du 12 juin 2012 de Monsieur Fabien BAURES, gérant de l'EURL AMBULANCES BAURES PERE ET FILS sise actuellement 1 Rue de Beauze à AUBUSSON, relative au transfert à partir du 1^{er} juillet 2012 de son entreprise de transports sanitaires vers le 47 Avenue de la République dans la même commune;

VU le contrat de bail commercial entre la SCI JAB sise 1 Rue de Beauze à AUBUSSON et l'EURL AMBULANCES BAURES PERE ET FILS susvisée, passé le 12 juin 2012 à AUBUSSON ;

VU les résultats de la visite des installations matérielles située 47 Avenue de la République à AUBUSSON, effectuée le 19 juin 2012 par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires sur prescriptions médicales et dans le cadre de l'aide médicale urgente, accordé sous le n° 23-66, par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2007 modifié, est attribué à compter du 1^{er} juillet 2012, date du transfert susvisé, à l'entreprise:

EURL AMBULANCES BAURES PERE ET FILS
47 Avenue de la République 23200 AUBUSSON
Téléphone : 05.55.66.11.76

Gérant : Monsieur Fabien BAURES, domicilié à CROZE lieu-dit Le Pêcher.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires EURL AMBULANCES BAURES PERE ET FILS sise 47 Avenue de la République à AUBUSSON, devra porter immédiatement à la connaissance du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, toute modification dans les conditions de son fonctionnement et notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise, aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

Recueil Normatif n° 14 publié le 04/07/2012
ARTICLE 4 : Le Directeur adjoint auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse. 112/165

Fait à Guéret, le 21 juin 2012

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Territoriale
de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé
du Limousin,**

Signé : Florence LANGLAY

Arrêté n°2012167-01

Arrêté fixant le montant des Indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 15 Juin 2012

Article 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 juin 2012
Le Préfet

Signé : Claude SERRA

ANNEXE 1

Définition des plages de chargement pour l'attribution des ICHN 2012

Plages optimales de chargement

La plage optimale de chargement en zone de montagne est supérieure ou égale à 0,6 et inférieure à 1,4.

La plage optimale de chargement en zone de piémont et en zone défavorisée simple est supérieure ou égale à 0,8 et inférieure à 1,6.

Plages non optimales de chargement

Les plages non optimales de chargement en zone de montagne sont :

- a) supérieures ou égales à 0,25 et inférieures à 0,6
- b) supérieures ou égales à 1,4 et inférieures à 2

Les plages non optimales de chargement en zone de piémont et en zone défavorisée simple sont :

- a) supérieures ou égales à 0,35 et inférieures à 0,8
- b) supérieures ou égales à 1,6 et inférieures à 2

ANNEXE 2

Montants des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels définis par zone, par hectare de surface fourragère et par niveau de chargement avant majoration pour les vingt cinq premiers hectares

Montant en Euros	Zones défavorisées		
	Montagne	Piémont	Défavorisée simple
Plages optimales	136 €	55 €	49 €
Plages non optimales	Montant plage optimale réduite de 10 %	Montant plage optimale réduite de 10 %	Montant plage optimale réduite de 10 %

Arrêté n°2012167-02

Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 15 Juin 2012

Arrêté n°
fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles
et environnementales des terres du département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire), les articles D.615 -12 et D. 665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, modifié par le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 – article 30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011144-02 du 24 mai 2011 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} - Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau mentionnés au 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé correspondent aux cours d'eau représentés par les traits bleus pleins et les traits pointillés nommés (cours d'eau conditionnalité) sur les cartes les plus récemment éditées par l'Institut national de l'information géographique et forestière, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux busés. Ces cours d'eau sont

référéncés sur la carte «conditionnalité » consultable à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.
La largeur de la bande tampon devra être de cinq mètres au minimum.

Article 2 - Bandes tampons / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II du présent arrêté.

En tout état de cause, les couverts doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Les couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère peuvent être admis comme bandes tampons, la conduite et l'entretien de celles-ci relevant alors du cahier des charges établi pour chacune de ces mesures.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe IV.

En cas d'implantation avérée d'une autre espèce que celles définies à l'alinéa 1, un broyage du couvert végétatif devra être réalisé avant le 15 mai 2012 afin de faire évoluer ce couvert vers une végétation spontanée compatible avec les préconisations définies pour les bandes tampons.

Article 3 - Bandes tampons / modalités d'entretien

Les bandes tampons doivent respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, pour les parcelles en gel, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, période qui commence le 2 mai 2012 inclus pour se terminer le 10 juin 2012 inclus. Toutefois la surface en bandes tampons localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 5 - Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à maximum 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à maximum 10 mètres.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des éléments retenus comme particularités topographiques, leurs règles d'entretien et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) figure en annexe V du présent arrêté.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges défini pour chacune de ces jachères spécifiques.

Article 6 - BCAE HERBE/exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB par hectare pour l'ensemble des zones du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonne de matière sèche par hectare.

Article 7 - Non brûlage des résidus de cultures

En application de l'article D 615-47 du code rural, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus de cultures d'oléagineux, protéagineux et céréales est interdit.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut autoriser ce brûlage pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Article 8 - Les éléments constatés au titre des normes usuelles sont pris en compte dans la déclaration de surface dans les conditions suivantes :

Surfaces semées en céréales, oléagineux, protéagineux et gel :

La surface déclarée devra correspondre à la surface calculée du registre parcellaire graphique. Cette surface intègre les éléments définis comme suit :

- haies entretenues, fossés privatifs, murets, bords de cours d'eau et clôtures électriques de protection de cultures contre les dégâts de gibier. La largeur maximum retenue pour les haies entretenues ne pourra excéder la largeur maximum de deux mètres de part et d'autre de la limite séparative.
- au-delà de cette dimension, ces éléments ne seront pas pris en compte dans le calcul de la surface cultivée et l'intégralité de la surface constituée par ces éléments sera décomptée de la surface éligible ;
- pour les pointes de parcelles (angle inférieur à 30°) en bordure de champ, il est admis qu'une surface de 1'are par parcelle culturale peut être exploitée de façon anormale ;

Surfaces fourragères :

Il faut entendre par surfaces fourragères les parcelles déclarées en prairies permanentes, prairies temporaires et prairies sous couvert de céréales.

- Prairie sous couvert :

Elle sera acceptée en tant que prairie temporaire si la densité de semis de graines fourragères est significative.

Si la culture est déclarée en céréales, la densité de semis doit être équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et l'entretien doit être assuré jusqu'au stade de floraison.

- pourront être inclus les éléments de bordure suivants : les haies entretenues, les fossés privatifs, les murets, les bords de cours d'eau et les clôtures électriques de protection des cultures contre les dégâts de gibier si elles sont en bordure des éléments précités. De même, les surfaces constatées en défens des bordures de cours d'eau pourront être incluses dans la limite de deux mètres entre le clôture et la bordure du cours d'eau ou dans la limite de la distance définie par un contrat spécifique d'entretien.

Les éléments et surfaces concernés par les normes spécifiques aux surfaces fourragères s'établissent comme suit :

Fossés	Les fossés privés d'une largeur de 2 mètres maximum ne seront pas décomptés des surfaces déclarées
Points d'eau	Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus d'une surface < à 3% de la surface totale de la parcelle culturale, dans la limite de 3 ares par point d'eau, ne seront pas décomptés des surfaces déclarées
Bosquets abris	Leur surface ne sera pas décomptée si elle permet le passage des animaux et leur sert d'abri. Les bosquets d'abris ne seront pas décomptés de la surface éligible si leur surface est inférieure à 10 ares par bosquet et dans la limite de 3 % de la parcelle culturale
Les affleurements de rochers	Situés dans les parcelles à vocation fourragère, les surfaces correspondantes seront retenues comme des parcours La limite d'inclusion de ces éléments est de 5 % de la surface de l'îlot. Les tas de pierre d'une surface supérieure à 3 ares seront décomptés.
Les fumières au champ	Les fumières doivent être exclues des surfaces, toutefois le stockage temporaire est toléré. Ces surfaces ne seront pas décomptées dans la limite de 3 % de la parcelle culturale
Balles d'enrubannage et silos « taupinières »	Les balles d'enrubannage, meules de foin ou de paille bâchées stockées sur la parcelle ou en bordure de celle-ci à titre temporaire ne seront pas décomptés dans la limite de 3 % de la parcelle culturale. La même règle sera appliquée aux silos taupinières temporairement positionnés sur une parcelle
Les nourrisseurs et abreuvoirs mobiles	Ils ne seront pas décomptés dans la limite de 3% de la parcelle culturale
Pâtures boisées Le rôle écologique du pâturage ne s'arrête pas à la seule préservation des habitats, il contribue directement : - à la biodiversité - à une meilleure valorisation des ressources naturelles - à la valorisation des paysages originaux et ouverts - à la protection des sols et des eaux	Elles seront retenues en surfaces fourragères s'il existe une couverture herbacée uniforme et si la densité boisée permet le passage des animaux. En cohérence avec la définition détenue par l'Inventaire Forestier National, la gestion pastorale de ce type de pâtures se rapporte aux terres agricoles où se pratique le pâturage avec une végétation herbacée comportant moins de 25 % de ligneux.
Les landes, parcours et tourbières	Servant de parcours utilisés pour l'alimentation du cheptel seront prises en compte, même si le terrain est accidenté et difficilement mécanisable. Elles devront être pâturées au moins une fois par an.
Surfaces en défens d'un cours d'eau	les surfaces constatées en défens des bordures de cours d'eau pourront être incluses dans la limite de deux mètres entre le clôture et la bordure du cours d'eau ou dans la limite de la distance définie par un contrat de rivière.

Au delà de ces normes, ces éléments ne seront pas pris en compte dans le calcul de la surface fourragère.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2011144-02 du 24 mai 2011 susvisé est abrogé.

Article 10 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chacune des mairies des communes du département de la Creuse.

Guéret, le 15 juin 2012

Le Préfet

Signé : Claude SERRA

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- *les règles d'entretien incluent la nécessité de mise en œuvre d'un désherbage mécanique à partir de sa troisième année d'implantation*

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices notamment des espèces de la famille des Asteraceae et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes *telles que le maïs et le tournesol dont les repousses sont interdites,*

d. Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; *éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)*
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha au printemps suivant la date d'implantation.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 2 mai et le 10 juin inclus.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, ambroisie, rumex, laiteron, vulpin, sanve et ravenelle et de lutter contre les organismes cryptogamiques qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : la substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe III rappelle les prescriptions de base.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 1er septembre 2010

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet 2012.

que la Direction Départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à planter autorisées sont :

==== Graminées ====

Agrostide de chiens, "Agrostis canina"

Agrostide blanche, "Agrostis gigantea"

Agrostide stolonifère, "Agrostis stolonifera" .

Agrostide tenue, "Agrostis capillaris" .

Alpiste des Canaries

Avoine jaunâtre, "Trisetum flavescens"

Avoine des prés

Avoine pubescente

Bromus|Brome

Brome des champs

Brome dressé

Brome inerme

Brome mou, "[Bromus hordeaceus"

Brome (plante)|Brome, "Bromus catharticus"

Brome (plante)|Brome, "[Bromus sitchensis"

Canche cespiteuse

Calamagrostide commune

Crételle des prés

Dactylis|Dactyle, "Dactylis glomerata"

Fétuque

Fétuque géante, "Festuca gigantea"

Fétuque hétérophylle
 Fétuque élevée, "Festuca arundinacea"
 Fétuque ovine ou Fétuque des moutons, "Festuca ovina"
 Fétuque des prés] "Festuca pratensis"
 Fétuque rouge "Festuca rubra"
 Fléole
 Fléole bulbeuse, " Phleum bertolonii"
 Fléole des prés, "Phleum pratense" L.
 Fléole des Alpes
 Flouve odorante
 Fromental (plante)|Fromental, "Arrhenatherum elatius"
 Herbe de Harding, "Phalaris aquatica" .
 Houlque
 Houlque laineuse
 Houlque molle
 Mélique penchée
 Millet étalé
 Molinie bleue
 Pâturin
 Pâturin annuel, "[Poa annua"
 Pâturin des bois, "Poa nemoralis"
 Pâturin des marais, "Poa palustris"
 Pâturin des prés, "Poa pratensis"
 Pâturin commun, "Poa trivialis"
 Ray-grass
 Ray-grass d'Italie, " Lolium multiflorum"
 Ray-grass anglais, "Lolium perenne"
 [[Ray-grass hybride, "Lolium X boucheanum"
 Vulpin des prés, "Alopecurus pratensis"
 ===== Fabacées =====
 Anthyllide vulnéraire
 Fenugrec] "Trigonella foenum-graecum"
 Fèverole, "Vicia faba"
 Lotier
 Lotier corniculé, "Lotus corniculatus"
 Lotier des marais
 Luzerne
 Luzerne cultivée, "Medicago sativa"
 Luzerne lupuline (Minette), "Medicago lupulina" .
 Mélilot blanc
 Sainfoin cultivé, "Onobrychis viciifolia"
 Sainfoin d'Espagne, "Hedysarum coronarium"
 Trèfle
 Trèfle d'Alexandrie, "Trifolium alexandrinum]"
 Trèfle hybride, "Trifolium hybridum"
 Trèfle incarnat, "Trifolium incarnatum"
 Trèfle violet, "Trifolium pratense"
 Trèfle blanc], "Trifolium repens"
 Trèfle de Perse, "Trifolium resupinatum"
 Trèfle intermédiaire
 Vesce de Pannonie, "Vicia pannonica"
 Vesce commune, "Vicia sativa"
 Vesce velue, vesce de Cerdagne, "Vicia villosa"

L'entretien de ces surfaces est réalisé par pâturage et (ou) par fauche.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

1. Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis ;

2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tansaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

3. A titre exceptionnel, cette liste peut être complétée par les espèces suivantes : Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin ;

Les règles d'entretien des surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie et en jachère mellifère relèvent des cahiers des charges spécifiques définis pour chacune d'elles.

Annexe III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe IV

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae

Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 1 68p. (Patrimoines naturels,62)

ANNEXE V

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE VI**Calcul du chargement (BCAE herbe) -****Tableau de conversion des animaux en unité de gros bétail (UGB)**

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020

Arrêté n°2012173-02

Arrêté fixant la composition du Comité départemental d'agrément des Groupements agricoles d'exploitation en commun.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 21 Juin 2012

ARRETÉ n° du
fixant la composition du Comité départemental d'agrément
des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III du code rural ;
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
VU le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;
VU le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 relatif au contrôle de la protection sociale agricole ;
VU l'arrêté n° 2010064-03 du 5 mars 2010 modifié fixant la composition du Comité départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : Le Comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun présidé par le Préfet de la Creuse ou son représentant, est ainsi constitué :

I – Membres de droit :

- Deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires dont le Directeur ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant.

II – Membres de la Commission départementale des structures :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Mme DURUDAUD Pascale 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	M. DEFRENEIX Jean-Claude Le Bourliat 23270 ROCHES
M. CORAZZA Dorian 1, route du Château 23160 SAINT GERMAIN BEAUPRE	M. BERSOL Michel Heyrat 23190 MAUTES
M. MOREAU Serge Lignat 23430 CHATELUS-LE-MARCHEIX	M. MERIGOT Michel Thym 23200 MOUTIER-ROZEILLE

III – Membres représentant les agriculteurs travaillant en commun :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANTE</u>
M. LEGROS Francis Les Vergnes 23200 SAINT-AVIT-DE-TARDES	Mme CHIAVALE Sandra 6, Le Cerisier 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Article 2 : Le secrétariat du comité sera assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2010064-03 du 5 mars 2010 modifié susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 juin 2012
Le Préfet

Signé : Claude SERRA

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire WATT GRANT Paula

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 20 Juin 2012

ARRETE N° 23- 2012- 55 DDCSPP**PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **24 mai 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **WATT GRANT Paula** inscrit sous le numéro d'ordre **25417**, exerçant au **Cabinet Vétérinaire 17 boulevard Roger GARDET 23300 LA SOUTERRAINE** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **WATT GRANT Paula** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **WATT GRANT Paula**.

Fait à GUERET, le 20 juin 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire SALHI Adnène

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 27 Juin 2012

ARRETE N° 23- 2012- 56 DDCSPP**PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural en sa partie législative, et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L221-12 et L. 224-3,

VU le Code Rural en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 221-4 à R. 221-20 relatifs au mandat sanitaire, ses articles R.224-1 à R.224-14 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, et ses articles R.241-1 à R.241-27 relatifs à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,

VU la demande de l'intéressé en date du **27 juin 2012**,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-11 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M.Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral N°2011255-12 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse

ARRETE

ARTICLE 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du Code Rural susvisé, est attribué dans le département de la Creuse au Docteur Vétérinaire **SALHI Adnène** inscrit sous le numéro d'ordre **23893**, exerçant au **Clinique Vétérinaire Rue Alexandre GUILLON 23000 GUERET** pour une **période d'un an**.

ARTICLE 2 : le Docteur **SALHI Adnène** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs y afférents et à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Creuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Docteur **SALHI Adnène**.

Fait à GUERET, le 27 juin 2012

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté 298 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF

Numéro interne : 2012-298

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 23 Mai 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-298 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de mars 2012 (M3), le versement étant effectué par la la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-982 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 152 910,76 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 138 754,94 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 14 155,82 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 152 910,76 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 23 mai 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille

Numéro interne : 2012-296

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 23 Mai 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2012-296 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période de mars 2012 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-903 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 390 128,49 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 336 157,64 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 28 454,48 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 2 956,83 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 5 798,22 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 968,60 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 15 792,72 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 390 128,49 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 23 mai 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2012-279

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Mai 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-279 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de mars 2012 (M3), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-912 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 248 674,12 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 226 177,83 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 554,68 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 21 941,61 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 248 674,12 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 mai 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2012-302

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 23 Mai 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-302 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de mars 2012 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-914 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 735 345,47 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 263 371,67 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 438,62 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 81 336,03 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 119 577,17 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 18 635,88 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 275,33 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 246 710,77 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 3 735 345,47 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 23 mai 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 2012-295

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 23 Mai 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-295 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de mars 2012 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-907 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 519 971,65 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 482 051,59 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 11 292,32 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 638,15 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 24 989,59 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou

d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 519 971,65 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 23 mai 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2012-280

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Mai 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-280 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de mars 2012 (M3), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-911 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 152 790,75 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 151 898,54 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 54,51 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 837,70 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 152 790,75 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 mai 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - EURL Pharmacie Espagne à AUBUSSON.

Numéro interne : ARS 2012-339

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 14 Juin 2012

Licence n° 23#000136**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, L.5125-32, et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU la licence de création n° 8 du 16 juin 1942 de l'officine de pharmacie sise 1 Place Général Espagne à AUBUSSON(23200) ;

VU la demande du 23 février 2012 présentée au nom de l'EURL PHARMACIE ESPAGNE par le gérant, Monsieur Jean-François ANIORT, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 1 Place Général Espagne vers le 3-5 Place Général Espagne à AUBUSSON ;

VU la demande d'avis en date du 28 février 2012 adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse ;

VU l'avis en date du 7 mars 2012 du Préfet de la Creuse ;

VU l'avis en date du 22 mars 2012 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin ;

VU l'avis en date du 20 avril 2012 du Syndicat des Pharmaciens de la Creuse ;

VU l'avis en date du 31 mai 2012 du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique ;

CONSIDERANT que le local proposé pour l'implantation du projet de transfert est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles L. 5125-3 et R.5125-9 à R.5125-11 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L5125-3 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les nouveaux locaux permettront un meilleur accueil des patients,

A R R E T E

Article 1^{er} : la demande de licence, présentée au nom de l'EURL PHARMACIE ESPAGNE par son gérant, Monsieur Jean-François ANIORT, pharmacien, en vue de transférer l'officine sise à AUBUSSON, 1 Place Général Espagne, vers un nouveau local situé 3-5 Place Général Espagne dans cette même localité, est acceptée.

Article 2 : Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n° 23#000136.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1942 susvisé portant licence de création n° 8 sera abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine de pharmacie précitée ne pourra être ni cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à l'Agence Régionale de Santé du Limousin par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Directeur adjoint auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 14 juin 2012

**Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur offre de soins et gestion du risque,**

Signé : Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT**

Numéro interne : 2012-1-0694

Administration :

Hors Département
Préfecture du Cher

Signataire : Le Préfet

Date de signature : 25 Juin 2012

ARRETE n°2012-1-0694

modifiant la composition des membres de
la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
CHER AMONT

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté n°2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu la proposition de la communauté d'agglomération montluçonnaise en date du 1^{er} juin 2012,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} –

L'article 2 de l'arrêté n°2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la CLE du SAGE cher amont, modifié par l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont, est remplacé par les termes suivants :

« 1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- Représentant du Conseil Régional Centre :
Mme Laurence RENIER,
- Représentant du Conseil Régional d'Auvergne :
Mme Nicole ROUAIRE,
- Représentant du Conseil Régional Limousin :
M. Jean-Bernard DAMIENS,
- Représentant du Conseil Général du Cher :
M. Jean-Pierre PIETU,
- Représentant du Conseil Général de l'Indre :
M. Pascal PAUVREHOMME,

- Représentant du Conseil Général de l'Allier :
M. Michel TABUTIN,
- Représentant du Conseil Général du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS,
- Représentants du Conseil Général de la Creuse :
M. François RADIGON,
- Représentants de l'Association des Maires du Cher :
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M. Rémy POINTEREAU, sénateur-maire de Lazenay
M. Jean-Michel TERRIER, maire de Corquoy,
M. Jean BALON, maire de Chârost,
- Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
- Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,
M. Christian CHITO, maire de Marcillat-en-Combrailles,
M. Gérard CIOFOLLO, maire de Nassigny,
M. Bernard DILLARD, maire de Saint-Victor,
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
- Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme:
M. Marc BEAUMONT, maire de Virlet,
- Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,
M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,
M. Thierry LETELLIER, maire de la Villedieu,
- Représentant de l'Établissement Public Loire :
M. Paul BERNARD,
- Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
 - Syndicat Mixte des Eaux de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :*
M. Gérard ADAM,
 - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaud :*
M. Gérard LEJEUNE,
 - Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :*
M. Claude RIBOULET,
 - Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :*
M. Pierre Antoine LEGOUTIERE,
 - Communauté d'agglomération montluçonnaise :*
M. Jean-Michel AUSSOURD,

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :
M. Bruno MALOU,

Pays Combraille en Marche :
M. Michel TIMBERT,

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant d'Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de Limousin Nature Environnement
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'UNICEM :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :

M. le Président ou son représentant,

- Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (16 membres)

M. le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Auvergne ou son représentant,
M. le préfet de la Région Limousin ou son représentant,
M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,
M. le préfet de l'Allier ou son représentant,
M. le préfet du Cher ou son représentant,
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Centre ou son représentant,
M. le directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 –

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>
Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 –

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 25 Juin 2012

le Préfet

signé

Nicolas QUILLET